



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

jpr/alc/919

Arrêté du 9 avril 2024 portant mise en demeure à la société KNAUF Centre Est de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sises à UNGERSHEIM

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-139-21 du 19 mai 2011 portant autorisation d'exploiter à la société Knauf Centre Est à Ungersheim ;

VU la visite d'inspection des installations classées en date du 3 octobre 2023 ;

VU le rapport du 16 janvier 2024 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'article 97 de l'arrêté préfectoral du 19/05/2011 susvisé précise que :
« [...] des seuils sont disposés sur les portes des façades ouest et nord ouest des halls 3A, 3B, 3C, 6 et 5 et sur les façades nord des halls 5 et 5bis. [...] » ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 3 octobre 2023, la présence de ces seuils n'a pas été constatée ;

Considérant que l'article 49 de l'arrêté préfectoral du 19/05/2011 susvisé précise que :
« [...] l'exploitant fera procéder annuellement à un contrôle [...] du débit rejeté, de la température, du pH et des concentrations dans les effluents en DCO, MES, HCT et éthylbenzène) »

Considérant que pour l'année 2023, aucune analyse des eaux de rejet n'a été effectuée ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Après communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société Knauf Est, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 3 rue d'Ensisheim 68190 UNGERSHEIM est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

Article 2 : confinement des eaux d'extinction - seuils

Dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes : « [...] des seuils sont disposés sur les portes des façades ouest et nord ouest des halls 3A, 3B, 3C, 6 et 5 et sur les façades nord des halls 5 et 5bis. [...] » ;

Article 3 : contrôle annuel

Dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes : « [...] l'exploitant fera procéder annuellement à un contrôle [...] du débit rejeté, de la température, du pH et des concentrations dans les effluents en DCO, MES, HCT et éthylbenzène) » ;

Article 4: Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8-II du code de l'Environnement,

Article 5 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg peut être saisi par voie de recours formé contre cette décision et ce dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 6: Le secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié durant deux mois sur le site internet de la préfecture et dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 9 avril 2024

Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Christophe MAROT